

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

**PPR  
ALLEVES**

Deuxième livret

**REGLEMENT**



*[Signature]*  
Anne LAREGAN

***VO*** pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour.

LE PREFET, - 7 IIIII 1007  
Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Albert DUPUY

# SOMMAIRE

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2 NOTION DE RISQUE.....	3
1.3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES.....	4
<b>2. TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUES ET DES REGLEMENTS-TYPES ASSOCIES.....</b>	<b>4</b>
<b>3. CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES.....</b>	<b>7</b>
<b>4. FEUILLE D'ASSEMBLAGE :.....</b>	<b>19</b>

# Le règlement du PPR.

## 1. Dispositions générales

### 1.1 *Objet et champ d'application*

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal d'ALLEVES couvert par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont

- les chutes de pierres.
- les glissements de terrain,
- les zones humides,
- les zones de débordement torrentiel,
- les séismes.

### 1.2 *Notion de risque*

**L'existence d'un risque naturel traduit, pour un site donné, l'existence simultanée d'un aléa et de biens vulnérables.**

Le périmètre de ce **Plan de Prévention des Risques** naturels prévisibles d'ALLEVES englobe les portions du territoire communal sur lesquelles sont implantés l'essentiel des biens vulnérables ou destinées à un développement dans un futur proche, ( Cf : p 19 "Feuille d'assemblage" ).

En dehors de ce périmètre, il n'y a pas de document réglementaire, mais la carte de localisation des phénomènes naturels ainsi que la carte des aléas couvrent la totalité du territoire communal.

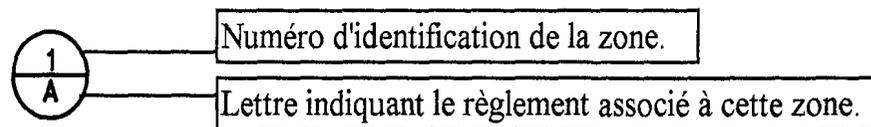
### 1.3 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune d'ALLEVES est réparti en trois types de zones

- les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible, en blanc sur la carte réglementaire.
- Les zones à risques intermédiaires en bleu sur la carte réglementaire : le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants ou à venir.
- Les zones réputées à risques élevés (tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence) ou à maintenir en zone "non aedificandi" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection (hachures serrées), en rouge sur la carte réglementaire.

## 2. Tableau récapitulatif des zones de risques et des réglementa-types associés

L'ensemble des zones reconnues comme à fort, moyen, ou faible aléa de risque ont été numérotées ; chaque zone est désignée par son numéro qui figure sur la carte réglementaire, en dessous de ce numéro une lettre indique le règlement s'appliquant à celle-ci.



L'ensemble des réglementa-types est regroupé dans le catalogue ci-après :

Les zones ont été répertoriées en démarrant de la limite Ouest de la commune pour finir à la limite Est au "Pont de l'Eau Morte".

<b>Situation de la zone</b>	<b>N° de la zone</b>	<b>Aléa</b>	<b>Type de règlement</b>
- Zone de l'entrée nord de la commune en passant aux bâtiments de la ferme Saint Jacques, jusqu'aux premières maisons d'Aiguebelette.	<b>1</b>	G2	<b>A</b>
- Zone au-dessus de la départementale sous les tours Saint-Jacques.	<b>2</b>	G1	<b>E</b>
- Zone au-dessus de la départementale avant Allèves.	<b>3</b>	G2	<b>A</b>
- Zone à l'entrée nord de la commune au-dessus de la départementale.	<b>4</b>	G3	<b>X</b>
- Rive droite du Chéran de l'entrée nord de la commune jusqu'au pont de Bange.	<b>5</b>	G3	<b>X</b>
- Zone Sous Aiguebelette.	<b>6</b>	G2	<b>A</b>
- Zone de chute de blocs des Tours Saint-Jacques.	<b>7</b>	P3	<b>X</b>
- Zone de chute de pierre au-dessus des bâtiments industriels.	<b>8</b>	P2	<b>D</b>
- Zone "Vers Le Vaz - Nord".	<b>9</b>	G1	<b>B</b>
- Zone sous le village d'ALLEVES.	<b>10</b>	G2	<b>A</b>
- Zone "Le Trémolard-Nord" au-dessus d'ALLEVES.	<b>11</b>	G3	<b>X</b>
- Zone nord-ouest du village.	<b>12</b>	G1	<b>B</b>
- Zone au-dessus de la ferme au nord du village, jusqu'au "Godette nord".	<b>13</b>	P2	<b>D</b>
- Zone "Sur Lachat".	<b>14</b>	G1	<b>B</b>
- Zone de recoupement des zones 13 et 14.	<b>15</b>	P2 - G1	<b>D - B</b>

<b>Situation de la zone</b>	<b>N° de la zone</b>	<b>Aléa</b>	<b>Type de règlement</b>
- Zone contre la voie communale au nord-est du village.	<b>16</b>	G2	<b>A</b>
- Zone humide "Outre Le Crét".	<b>17</b>	H1	<b>C</b>
- Zone très mouvementée à l'est du cimetière.	<b>18</b>	G3 - G2	<b>X</b>
- Recoupement de la zone 17 et 18.	<b>19</b>	G3 - H1	<b>X</b>
- Recoupement de la zone 16 et 17.	<b>20</b>	G2 - H1	<b>A</b>
- Zone au-dessus de la route à l'est du village.	<b>21</b>	G2	<b>A</b>
- Zone humide de la départementale au "Godette Nord".	<b>22</b>	H1	<b>C</b>
- Zone "Godette Sud", contre la départementale.	<b>23</b>	H1 – G1	<b>B - C</b>
- Zone contre la départementale, au-dessus des maisons du pont de Bange.	<b>24</b>	G2	<b>A</b>
- Zone "Les Champs Ronds" - "Les Terres Rouges".	<b>25</b>	G1	<b>B</b>
- Zone correspondant à la carrière.	<b>26</b>	P3	<b>Y</b>
- Zone de débordement du Chéran entre le pont de Bange et le pont de l'Eau Morte.	<b>27</b>	T3	<b>X</b>
- Zone au-dessus de "Chez Martinod".	<b>28</b>	G1	<b>B</b>
- Zone entre les deux torrents.	<b>29</b>	G1	<b>B</b>
- Zone en limite Est de la commune vers "le pont de L'Eau Morte".	<b>30</b>	P2	<b>D</b>
- Ruisseau du "pont de l'Eau Morte" .	<b>31</b>	T3	<b>X</b>
- Torrent après "Chez Martinod".	<b>32</b>	T3	<b>X</b>

### 3. Catalogue des règlements-types

♦ ZONES	RISQUE FORT	REGLEMENT X - Y
♦ ZONES	RISQUE MOYEN ou FAIBLE	REGLEMENT A - E

## ZONES à RISQUE FORT

### REGLEMENT (X) : ZONES A FORT RISQUE, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, DE DÉBORDEMENT TORRENTIEL, DE CHUTE DE PIERRES

#### \* Définition:

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du PPR, de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

#### \* Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume, **est interdite**. Toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou utilisations implantées antérieurement à la publication du présent PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- les abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, ou les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

### **Recommandations spécifiques aux chutes de pierres :**

- Les boisements existants situés dans les zones de chutes de pierres devront être conservés, protégés et entretenus (densification des tiges ligneuses, exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant), quelle que soit la nature juridique du bien .

Interdiction des coupes à blanc.

- L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes: soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411 -1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311 -1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

## ZONES à RISQUE FORT

### REGLEMENT (Y) : SPECIAL CARRIERS ZONES A FORT RISQUE DE CHUTE DE PIERRES

#### \* Définition :

Règlement applicable uniquement sur la zone correspondant à la carrière.

#### \* Occupation et utilisation du sol

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, **est interdite**, toutefois, y sont autorisés :

- l'exploitation normale de la carrière,
- les abris légers, ou les constructions et installations directement liées à l'exploitation de la carrière.

## REGLEMENT (A - D) : ZONES A RISQUES MODERES OU FAIBLES

### **Définition :**

Les zones **bleues**, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables comparativement aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

### **Occupation et utilisation du sol interdites**

Aucune

### **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites dans les règlements-types ci-après.

## Règlement A :

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - ZONE **D'ALEA** MOYEN

### Prescriptions

- étude géotechnique préalable à toute construction, et à tout remblai supérieur à 1m d'épaisseur ou 100m<sup>2</sup>.
- collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par canalisation vers un réseau d'assainissement ou vers l'émissaire naturel le plus proche (pas de puits perdu).
- lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.
- disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Renforcement des constructions futur par chaînage.
- concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
- concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3T/m<sup>2</sup> sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.
- assurer la végétalisation des talus après terrassement.
- entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.

## Règlement B :

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - ZONE D'ALEA FAIBLE

### Prescriptions :

- collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par canalisation vers un réseau d'assainissement ou vers l'émissaire naturel le plus proche (pas de puits perdu).
- lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.
- disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- assurer la végétalisation des talus après terrassement.
- réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

### Recommandations :

- pour les travaux de terrassement, réalisation d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.
- étude géotechnique préalable à toute construction.

## Règlement C :

Type de zone : ZONE HUMIDE - ZONE D'ALEA FAIBLE

### **Prescriptions :**

- Reconnaissance de l'épaisseur des sols organiques avant toute implantation,
- collecter par des drains enterrés et superficiels les eaux de la surface concernée,
- Renforcement des constructions futur par chaînage,
- disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister aux tassements différentiels du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'au-dessous de leur niveau inférieur.
- évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par canalisation vers un réseau d'assainissement ou vers l'émissaire naturel le plus proche (pas de puits perdu).

## Règlement D :

Type de zone : Chutes de pierres - ZONE D'ALEA MOYEN

### Prescriptions

- Etude trajectographique précisant l'énergie et la trajectoire des pierres.
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres.

**ou**

- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

### Recommandations :

- Les boisements existants situés dans les zones de chutes de pierres devront être conservés, protégés et entretenus (densification des tiges ligneuses, exploitation par trouées de rayon moyen égal à la hauteur de l'étage dominant), quelle que soit la nature juridique du bien .
- Interdiction des coupes à blanc.
- L'Administration ou la commune pourront faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes: soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, réglementation du défrichement (art. L 311 -1 et suivants du Code Forestier), réglementation des coupes dans les forêts des particuliers (art. L 223-1 et suivants du Code Forestier).

Règlement E :

Type de zone : Évolution possible vers une instabilité due à des mouvements profonds, de versant.  
ZONE D'ALÉA FAIBLE

**Prescriptions d'ensemble ou collectives :**

- Suivi régulier du mouvement de versant, relevé annuel minimum.

## REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

### APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

#### PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES

Un «zonage physique» de la France, pour l'application des règles parasismiques de construction, a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Le territoire de la commune d'ALLEVES se situe en zone **1 b** (sismicité faible).

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69182 et PS MI 89 (maisons individuelles).

-Information et documents techniques

REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISEES 1982 ET ANNEXES Document Technique

Unifié - Edition Eyrolles

61, bd Saint Germain

PARIS, janvier 1984

-GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES Société d'Etude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA)

9 rue de la Perouse

PARIS, 1982

**Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.**

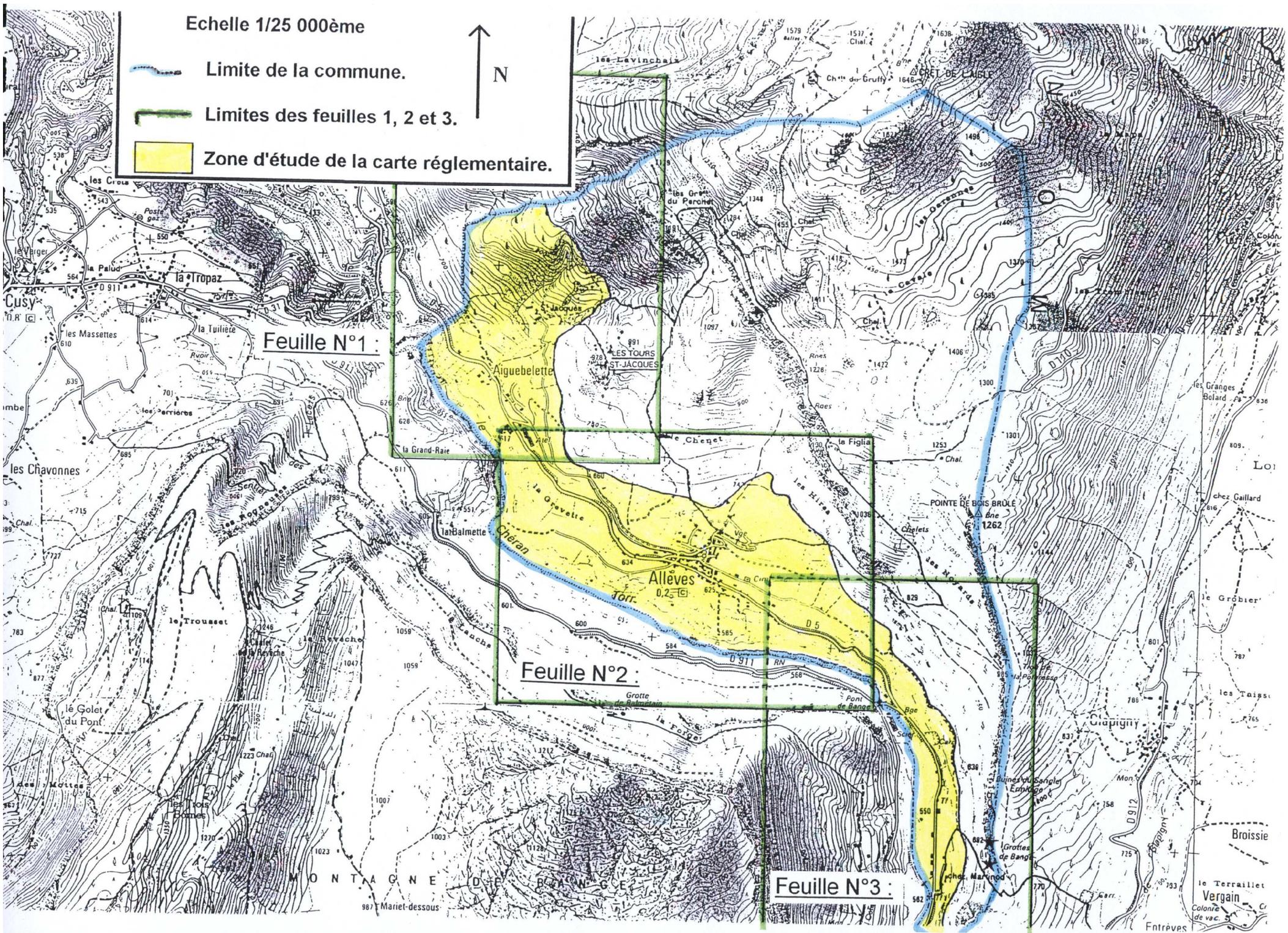
<b>Texte, décret, arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>J.O.</b>	<b>Objet</b>
Loi n°87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n°91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
A r r ê t é Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.

Echelle 1/25 000ème

— Limite de la commune.

— Limites des feuilles 1, 2 et 3.

■ Zone d'étude de la carte réglementaire.



Feuille N°1

Feuille N°2

Feuille N°3